

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20231208-2023-101-DPMIPS-AI Date de télétransmission : 08/12/2023 Date de réception préfecture : 08/12/2023
--

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/101/DGAS/Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé

Fixant nominativement la composition du bureau de vote des élections des représentants des
assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire
Départementale

Le Président du Conseil départemental,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.421-27 à R.421-35 relatifs à la commission consultative paritaire départementale ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.2112-1 et L.2112-2 ;
- VU** la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
- VU** l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au Règlement général de sécurité ;
- VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ;
- VU** la délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment par internet ;
- VU** l'arrêté 2023-051 du 26 septembre 2023 portant organisation des élections des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président du Conseil départemental de fixer par arrêté les modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission consultative paritaire départementale de Seine-et-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services ;

A R R E T E

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 1 : Le bureau de vote prévu à l'article 13 de l'arrêté 2023-051 du 26 septembre 2023 portant organisation des élections des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est présidée par le Docteur Didier CHEVALLIER, Médecin Chef de territoire de PMI et de santé sexuelle (Maisons départementales des Solidarités de Coulommiers et de Provins).

Il est composé de représentants de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé, qui sont :

- Madame Isabelle FAUCHER, cheffe adjointe du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité, secrétaire
- Docteur Nathalie DE MEDEIROS, directrice adjointe de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé – Médecin départemental de PMI

Et des personnes désignées par leur syndicat, soient :

- Madame Maria ROCHAT, représentant la liste de la « Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM)»
- Monsieur Michel LANCHAS, représentant la liste de la « Confédération générale du travail (CGT) des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne »
- Madame Séverine BAZIRE, représentant la liste de la « Confédération française démocratique du travail (CFDT) des personnels du Conseil départemental de Seine-et-Marne »

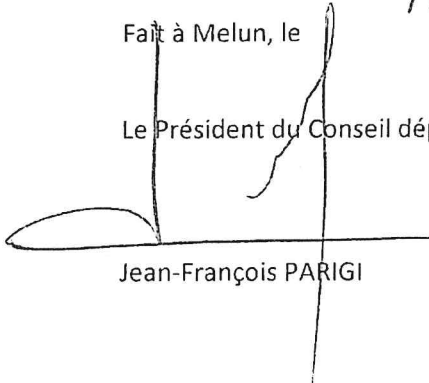
Les membres du bureau de vote devront être présents et siéger lors du dépouillement et de la proclamation des résultats le mardi 12 décembre 2023 à 13 heures à l'Hôtel du Département de Seine-et-Marne – 12 Rue des Saints Pères à MELUN (77000). La réunion est publique.

ARTICLE 2 : Pour l'accomplissement de ses tâches, le bureau de vote se fait assister, par visio-conférence, par la société LEGAVOTE, et si nécessaire, par des fonctionnaires des services du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 7 DEC. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.